



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon »
sur le territoire de la commune de Montmort (71)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 014268/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon » sur le territoire de la commune de Montmort (71), reçue le 27 février 2026 et portée par l'indivision BONNOT, représentée par M. Jean-François BONNOT, et son mandataire, la coopérative forestière CFBL, représentée par M. Jérémie TOMAS ;

Vu la décision en date du 3 avril 2026 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon » sur le territoire de la commune de Montmort (71) ;

Vu la demande de recours gracieux déposée le 13 mai 2026 par l'indivision BONNOT, représentée par M. Jean-François BONNOT, et son mandataire, la coopérative forestière CFBL, représentée par M. Jérémie TOMAS ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-130-BAG du 27 mai 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-05-29-00002 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 mars 2026 et du 21 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 17 mars 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise totale de 3,3 ha, en la plantation d'un mélange de Cèdre de l'Atlas (40%), Chêne rouge d'Amérique (33%), Douglas (23%), Sorbier des oiseleurs (2%) et Alisier torminal (2%), avec une densité de 1 300 tiges par hectare ; celle-ci étant réalisée aléatoirement pied à pied sur la ligne, à l'exception du Sorbier des oiseleurs et de l'Alisier torminal qui seront plantés dans la partie la plus proche d'une source au nord-est ;

qui comprend l'intervention d'une mini-pelle pour la création de potets travaillés à l'emplacement de chaque futur plant (permettant d'éviter un travail du sol sur toute la surface), la plantation manuelle à la pioche, puis l'entretien manuel de la plantation dans les années suivantes (n+1, n+2, n+4) ; en phase d'exploitation, une première éclaircie étant prévue à 25 ans sur 20% des tiges, suivie d'une éclaircie sélective tous les huit ans (20% du volume maximum à chaque passage), en visant une irrégularisation du peuplement pour éviter toute coupe définitive et engager une régénération naturelle ;

dont l'objectif poursuivi est de rendre productive pour le bois d'œuvre de qualité une parcelle à très faible valeur de production d'herbe (la parcelle étant trop en pente pour être mécanisée pour un usage agricole, selon le dossier) ;

qui relève de la catégorie n° 47 c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

situé à proximité, au sud-est des lieux-dits « Auzon » et « la Pierre au Mercier », sur les parcelles cadastrales n° 0F0200 et 0F0196, sur le territoire de la commune de Montmort (71), où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU), *a priori* sans incompatibilité avec le projet ; à environ 560 m des habitations les plus proches à l'ouest ;

à environ 100 m de la zone d'implantation de l'éolienne E3 du projet de parc éolien de Montmort (autorisée, mais non construite) ;

à environ 200 m au sud d'un autre projet de boisement, similaire, porté par le même porteur de projet, sur une emprise de 1,44 ha, et ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas le 21 janvier 2026 ;

sur des terrains présentant une pente importante orientée vers l'est, occupés par de la prairie permanente (qui ne sera plus exploitée pour un usage agricole à partir de l'année prochaine selon le dossier), avec un début d'embroussaillage ; bordés de haies arborées au nord-ouest et au nord-est, de haies arbustives ponctuées d'arbres isolés au sud-ouest et au sud-est et d'une petite zone arbustive au nord-est ; et entourés d'un boisement de feuillus au nord, et de prairies permanentes à l'ouest, au sud et à l'est ; le site étant longé par des pistes d'accès au sud-ouest, au nord-ouest et à l'est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bas Morvan sud-ouest » ; à environ 2,3 km du parc naturel régional (PNR) du Morvan ; le site Natura 2000 le plus proche, « Bocage, forêt et milieux humides du Sud Morvan » (ZSC n° FR2601015) étant distant d'environ 3,8 km au nord-ouest ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-frames « milieux humides » et « milieux ouverts secs » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant cependant situées à proximité immédiate au nord-est et au sud-est, en aval du site du projet ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en amont d'une source privée située à proximité au nord-est du site du projet ; à moins de 250 m des cours d'eau les plus proches à l'est (affluents du ruisseau de l'Étang Neuf) ;

en partie en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (au nord-est) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que l'autre projet de boisement, situé à environ 200 m au nord et ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas le 21 janvier 2026, est finalement suspendu, selon le dossier de demande de recours gracieux ;

de l'analyse effectuée dans le cadre du dossier de demande de recours gracieux, concluant en l'absence d'effet négatif cumulé significatif avec le projet éolien de Montmort ; l'étude d'impact de ce dernier prévoyant des mesures d'évitement relatives à la préservation des éléments boisés existants (en tant qu'habitats potentiels de chiroptères ou d'oiseaux) et d'éloignement de plus de 100 m entre les mâts d'éoliennes et les lisières forestières ; le projet de

boisement étant jugé compatible avec ces mesures, notamment du fait de son éloignement de l'ordre de 100 m avec le mât le plus proche ; le projet de boisement prenant par ailleurs place à l'arrière d'alignements arborés existants, jouant déjà probablement un rôle fonctionnel pour les chiroptères (chasse, transit,...) ;

du fait que le projet doit correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ; les essences prévues étant adaptées au changement climatique et au contexte local, selon le dossier ; du fait que la demande de recours gracieux prévoit en outre une plus grande diversification du peuplement, avec davantage d'essences feuillues permettant une meilleure résilience face aux aléas climatiques et sanitaires (ravageurs, pathogènes), et en introduisant des essences mellifères et nourricières pour l'avifaune ; le choix du Chêne rouge d'Amérique étant néanmoins à étayer, étant donné son caractère envahissant, induisant une altération potentielle de l'équilibre écologique local ;

des éléments complémentaires présentés dans la demande de recours gracieux concernant le calendrier prévisionnel des interventions mécaniques en phase de travaux et en phase d'exploitation (qui auront lieu entre octobre et mi-mars, permettant d'éviter la période de reproduction de l'avifaune), les modalités de retrait des gaines plastiques de protection des plants contre le gibier (retrait manuellement 15 ans après la plantation) et l'absence d'installation de clôture ;

du maintien prévu d'un périmètre non boisé de 20 m autour de la source privée proche du projet, afin d'éviter le passage ultérieur d'engins ; du fait que le dossier de demande de recours gracieux précise les dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour prévenir les risques de pollution de l'eau et du sol (conduite de la mini-pelle par un chauffeur formé aux risques de pollution, utilisation d'huile biologique, déploiement de tapis absorbants en cas de panne ou de nécessité d'entretien de matériel afin d'éviter tout résidu d'hydrocarbure dans l'environnement, positionnement des aires de parking, de réparation ou d'entretien du matériel à l'entrée de la parcelle à l'opposé de la source rendant impossible toute contamination du cours d'eau, absence d'utilisation d'intrant chimique à l'exception de Trico en tant que répulsif anti-gibier naturel, absence d'engrais,...) ; des dispositions complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre pour maîtriser les ruissellements susceptibles d'entraîner des particules en direction des zones humides et des cours d'eau situés en aval du site du projet ;

Arrête :

Article 1er

La décision en date du 3 avril 2026 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon » sur le territoire de la commune de Montmort (71) est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles en déprise (zone sud) à proximité du lieu-dit « Auzon » sur le territoire de la commune de Montmort (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2026.06.24
08:09:09 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.